VD_FINDINFO HC / 2020 / 422 vom 8. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___422

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 422 du 8 juin 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 422 del 8 giugno 2020

Regeste

APPEL EN CAUSE, OBLIGATION DE CHIFFRER LES CONCLUSIONS | 81 al. 1 CPC (CH), 82 CPC (CH), 84 al. 2 CPC (CH), 85 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 82 al. 4 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), la décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours. Selon la jurisprudence, tant la décision d'admission que celle de refus de l'appel en cause peuvent faire l'objet d'un recours, mais pas d'un appel (CREC 3 mars 2020/40 consid. 1 et les réf. citées ; CREC 17 décembre 2014/444 consid. 1 ; TF 5A_191/2013 du 1 er novembre 2013 consid. 3.1). La voie du recours est par conséquent ouverte. Le recours doit être introduit auprès de l'instance de recours – en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979] ; BLV 173.01) – dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Il est précisé à titre liminaire que la recourante a retiré ses conclusions II/II à II/IV à l'appui de son recours. Elle admet ainsi le prononcé litigieux sur le fait qu'hormis la conclusion I de W._____ SA, tendant à l’admission de la requête d’appel en cause, les autres conclusions ne se trouvaient pas être dans un rapport de connexité avec l'action principale.

E. 2.1

La recourante plaide la légitimité, dans le cas d'espèce, de conclusions non chiffrées, conclusions d'ailleurs reprises devant la Chambre de céans. Elle considère en substance que les conditions de l'art. 85 CPC sont réalisées. Elle fait valoir qu'il est sans pertinence que l’intimée ait elle-même pris des conclusions chiffrées, celles-ci ne reposant que sur de simples allégations, lesquelles sont entièrement contestées, et pour lesquelles la preuve par expertise est demandée ; l’intimée aurait très bien pu, à son sens, ne pas chiffrer ses conclusions. La conclusion récursoire que la recourante entend prendre découlera directement du résultat de l'expertise qui sera mise en œuvre dans le cadre de l'instruction. Pour la recourante, les circonstances de l'arrêt 4A_164/2016, mentionné par le premier juge dans la décision attaquée, ne sont pas analogues au cas d'espèce, dès lors que les présentes prétentions sont entièrement contestées et ne sont absolument pas établies, au moins à ce stade du procès. Enfin, il serait inéquitable qu'une partie doive avancer des frais, calculés sur le montant des conclusions, alors que cette même partie conteste les prétentions fondant

ces conclusions.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait. Conformément à l'art. 82 al. 1, deuxième phrase, CPC, l'appelant énonce les conclusions qu'il entend prendre contre l'appelé en cause et les motive succinctement. L'appel en cause est soumis aux conditions de recevabilité valables pour toutes les actions (ATF 142 III 102 consid. 3 ; ATF 139 III 67 consid. 2.4). Le chiffrement des actions en paiement d'une somme d'argent (art. 84 al. 2 CPC) compte parmi les conditions de recevabilité (art. 59 CPC). Les conclusions de l'appel en cause doivent par conséquent être chiffrées (déjà dans la procédure d'admission), lorsque l'action tend au paiement d'une somme d'argent, et ne doivent pas être subordonnées à l'issue de la procédure principale (ATF 142 III 102 consid. 3 ; TF 4A_235/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.1 ; Colombini, CPC Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.2 ad art. 82 CPC et les réf. citées). Est réservée l'application de l'art. 85 al. 1 CPC, qui prévoit que le demandeur peut intenter une action non chiffrée s'il est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée. D'après la jurisprudence, l'appelant ne se trouve pas dans une telle situation et ne peut donc pas renoncer à chiffrer les conclusions formulées dans sa demande d'admission de l'appel en cause au seul motif qu'il ignore s'il succombera dans la procédure principale et, le cas échéant, quel montant il sera condamné à payer (ATF 142 III 102 consid. 3.3, consid. 4 à 6). En revanche, des conclusions en paiement non chiffrées sont admissibles si la demande principale ou l'appel en cause lui-même remplit les conditions posées à l'art. 85 CPC. Si le demandeur principal ne peut pas chiffrer ses prétentions parce qu'elles dépendent de l'administration des preuves ou des informations à fournir par le défendeur (art. 85 al. 2 CPC), l'appelant sera de même dispensé de chiffrer les conclusions à énoncer dans la demande d'appel en cause. Il ne sera pas non plus tenu de chiffrer d'emblée son action en paiement lorsque, indépendamment du sort de la procédure principale, l'administration de preuves est nécessaire pour établir l'ampleur des prétentions élevées contre l'appelé (ATF 142 III 102 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.3

Contrairement à ce que soutient la recourante, le chiffrage du dommage allégué par l'intimée ne repose pas sur la seule expertise à venir. L'allégué 58 de la demande relatif au dommage consécutif aux défauts et à l'inexécution, respectivement la mauvaise exécution, se réfère expressément à une estimation faite par l'architecte X._____ de 402'500 fr., toutes taxes comprises, ainsi qu'aux procès-verbaux de ce dernier comportant des photos et mentionnant des défauts. Quant au montant des pertes locatives, par 173'750 fr., selon les allégués 73 à 78 de la demande concernant le retard de livraison, il ne s'appuie pas que sur l'expertise à venir, mais aussi sur un certain nombre de pièces, dont notamment un état locatif prévisionnel du 10 juillet 2018 et des contrats déjà signés avec des locataires. Enfin, les frais généraux ont été estimés à un mois de revenus locatifs (allégué 79), ce qui montre bien qu'ils pouvaient être chiffrés ; du reste, l'expertise ne figure pas comme moyen de preuve à l'appui des allégués relatifs à ces frais généraux. On ne saurait ainsi dire que les conclusions de la demande, qui reposent certes sur des allégations contestées, ne s'appuient sur aucun élément probant et dépendent entièrement de la mise en œuvre de l'expertise à venir. Si l'intimée a été en mesure de chiffrer ses prétentions, on ne voit pas en quoi la

recourante ne pourrait pas le faire à l'encontre d'E._____ SA, étant rappelé que le seul fait que la recourante ignore si elle succombera dans la procédure principale et pour quel montant ne constitue pas un motif permettant de renoncer à un chiffrage des conclusions. S'agissant de l'argumentation développée en lien avec l'avance de frais qui pourrait être demandée à la recourante, elle est sans pertinence aucune, l'avance de frais étant d'ailleurs indépendante du sort final des frais.

E. 3

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 6 al. 3 et 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer (art. 322 al. 1 in fine CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante W._____ SA. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Yvan Henzer (pour W._____ SA), ■ Me Luc del Rizzo (pour I._____ SA), ■ Me Alexis Overney (pour E._____ SA). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.